



AFFICHE sur le panneau officiel  
de l'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE  
le 15 JUN 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2021-06-5637 ✓

Portant abrogation de l'arrêté n° 2019.06.4167V en date du 12 juin 2019 et portant réglementation générale des parcs, jardins, squares, promenades, cours et mails publics de la commune de Villiers-sur-Marne.

Le Maire, Jacques Alain BENISTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne,

Vu le plan établi par les Services Techniques communaux en date du 14 juin 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins, squares, promenades, cours et mails publics de la commune de Villiers-sur-Marne, mis à la disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact avec la nature,

**Considérant** que ces espaces constituent un patrimoine arboré dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées, notamment pour un urbanisme en faveur de la santé,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de Villiers-sur-Marne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de ces espaces publics, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019.06.4167V en date du 12 juin 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté porte réglementation générale des parcs, jardins, squares, promenades, cours et mails publics de la commune de Villiers-sur-Marne.

### ARTICLE 3 : Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, squares, promenades, cours et mails publics de la commune de Villiers-sur-Marne, clos ou non, dénommés « *jardin(s) public(s)* » dans le présent arrêté.

Les *jardins publics clos*, délimités par une clôture et dotés d'accès (portails ou portillons) fermés à clefs, sont les suivants :

- **parc du Bois Saint Denis**, rue du Bois Saint Denis,
- **parc Eliane et Jean-Pierre Gervaise**, avenue André Rouy,
- **parc Friedberg**, boulevard de Friedberg,
- **square Mortier**, angle de la rue du Maréchal Mortier et de la rue des Mousquetaires,
- **parc du Onze Novembre**, rue du Onze Novembre 1918.

Les *jardins publics non clos et/ou non fermés à clefs*, sont les suivants :

- **square du Cèdre**, angle de l'avenue Lecomte et de l'avenue de l'Isle
- **square des Cours Sillons**, angle de la rue des Courts Sillons et de la rue Louis Lenoir,
- **parc du Dix-neuf mars 1962**, place du Dix-neuf mars 1962,
- **parc de la Mairie**, place de la Mairie,
- **square des Nangues**, rue Voltaire,
- **square Paul Cézanne**, allée Paul Cézanne,
- **Puits Mottet (piétonne)**, rue du Puits Mottet,
- **mail arrière**, boulevard Bishops Stortford,
- **square**, rue Albert Schweitzer,
- **squares**, de part et d'autres de la rue Frédéric Passy,
- **square**, rue Léon Bourgeois.

### ARTICLE 4 : Dispositions générales

Les *jardins publics* sont des espaces ouverts à tous. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics.

Tous les prestataires qui interviennent dans les *jardins publics* sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, et autres) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

### ARTICLE 5 : Conditions et horaires d'ouverture

#### *Droit d'entrée*

L'accès dans tous les *jardins publics* est gratuit tous les jours de l'année.

#### *Horaires*

Les *jardins publics* clos et fermés à clefs sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, comme suit :

Horaires d'hiver : de 8h à 18h, d'octobre à mars,  
Horaires d'été : de 8h à 20h, d'avril à septembre.

Les horaires d'accès au public des *jardins publics* clos sont affichés aux entrées de chaque site. Ils sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. L'accès en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

Dans les *jardins publics* clos et fermés à clefs, l'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte. L'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la première porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des derniers accès des sites peuvent se poursuivre un quart d'heure après l'horaire affiché.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux *jardins publics* peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les *jardins publics* demeurent accessibles, sauf les sites ou zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus des noues, bassins et fontaines.

L'accès aux locaux, hors sanitaires publics, et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

Dans tous les cas de modifications du présent arrêté, une signalétique spécifique située aux entrées des espaces concernés, informe le public des modalités particulières d'ouverture.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Les accès des *jardins publics* doivent rester libres et dégagés en permanence.

##### ***Moyens de locomotion***

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les bicyclettes, patins à roulettes, rollers, skates, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, et autres, est interdite, excepté pour les bicyclettes de service des agents publics en charge de l'ouverture et la fermeture des *jardins publics*.

Les bicyclettes doivent être stationnées dans les zones prévues à cet effet à l'extérieur des sites, généralement près des accès aux *jardins publics*.

Cependant, les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans, munis des protections nécessaires (dont le casque) peuvent circuler avec des vélos, trottinettes ou des véhicules correspondant à des jouets adaptés à leur âge, non bruyants, à faible vitesse, et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre aux enfants, à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

##### ***Véhicules motorisés***

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur (type moto, cross, quad, et autres) sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- véhicules de secours, de surveillance et de police,
- véhicules d'entretien de la commune ou de prestataires chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- véhicules stationnés aux emplacements autorisés, comme les parkings,
- véhicules expressément autorisés par la commune.

Dans les *jardins publics*, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas, et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons.

##### ***Véhicules utilitaires ou à usage professionnel***

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circuler au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière autorisée.

#### **ARTICLE 7 : Comportement et activités des usagers**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Les comportements et activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers, à causer des dégradations (à la végétation, aux ouvrages, aux mobiliers, aux équipements, aux immeubles bordant certains sites, et autres), à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les usagers doivent conserver en permanence une tenue décente et un comportement correct, conformes à l'ordre public.

L'accès aux pelouses des *jardins publics* est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses, signalées par un affichage et un balisage spécifique sur les espaces concernés. Afin de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenues de bain n'y est pas autorisé.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et la flore. Sont notamment

interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité des usagers ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore, est interdite.

L'introduction, l'instruction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (y compris couteaux, sabres, frondes, arcs, boomerang, frisbee, batte de base-ball, et autres), sont interdits.

Il est interdit de s'adonner à des pratiques identifiées et qualifiées de dangereuses ou de mortelles (notamment des combats) et de procéder à la captation d'images mettant en scène des personnes prenant des risques pour elles-mêmes et pour autrui.

Les mobiliers et équipements existants dans les *jardins publics* doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. En particuliers, les fontaines d'eau potable et les sanitaires publics doivent faire l'objet d'un usage normal et approprié aux sites. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

### ***Drogues, alcool, tabac et autres substances***

L'accès aux *jardins publics* est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou souhaitant y consommer des substances illicites, et aux personnes en état d'ébriété. L'introduction et la consommation de drogues et de boissons alcoolisées y est interdite.

Les *jardins publics* sont des espaces non-fumeurs. Il est donc interdit d'y fumer du tabac ou toute autre substance (cigarette électronique, chichas, et autres).

### ***Jeux pour enfants***

Les jeux fixes pour enfants leur sont exclusivement réservés.

Chaque jeu, à disposition des enfants, fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur. En conséquence, il est interdit aux enfants d'utiliser les jeux non adaptés à leur âge.

Les parents, les enseignants, les encadrants pédagogiques, les éducateurs et les accompagnateurs sont responsables des faits des personnes sous leur garde.

### ***Ballons***

Les jeux de ballons sont autorisés dans les *jardins publics* dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

### ***Jeux de boules et de palets***

Les jeux de boules, de palets, de quilles, et jeux similaires sont autorisés sur les seuls emplacements aménagés à cet effet.

### ***Jouets roulants, glissants et volants, embarcations***

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée aux seuls emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

Toute utilisation d'engins de glisse (skis, luges, planches à roulettes, patins à roulettes, et autres) est strictement interdite.

La pratique du cerf-volant par les enfants, est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte.

L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

### ***Jeux d'argent***

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit.

### ***Camping***

La pratique du camping, du caravanning, du bivouac, est interdite.

### ***Pique-niques et feux***

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques requérant une logistique particulière et/ou une privatisation partielle du site, est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 13.

Tous les feux et barbecues, sont interdits. Il est notamment interdit d'allumer un feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices).

### **Slackline**

La pratique du « slackline » ou l'accrochage de hamac est strictement interdite.

### **ARTICLE 8 : Accès des animaux de compagnie**

Tous les animaux sont strictement interdits dans les *jardins publics*, notamment les chats, chiens et les nouveaux animaux de compagnies (NAC) même tenus en laisse et muselés. De ce fait, la vente d'animaux ou l'organisation de combats d'animaux, y sont strictement interdites.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

### **ARTICLE 9 : Propreté**

Les usagers doivent respecter la propreté des sites. Uriner et déféquer y sont interdits. Dans certains jardins publics, des sanitaires publics existent.

Pour préserver la propreté des sites, tous les déchets, détritus, immondices doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages ou des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature, est interdit dans l'ensemble des sites.

### **ARTICLE 10 : Flore et faune**

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit:

- de laisser ses déchets, notamment alimentaires, en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- de capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, et autres ;
- de nourrir tous les animaux (chats, oiseaux, rats, et autres) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la commune de Villiers-sur-Marne, peuvent capturer des espèces classées ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, et autres ;
- de prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- d'accéder aux enclos de quelque nature que cela soit ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité, sauf exceptions autorisées par les services communaux compétents ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- d'installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la commune de Villiers-sur-Marne.

Conformément à la réglementation, afin de protéger la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage des *jardins publics* clos, sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.

### **ARTICLE 11 : Eau, air et sol**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, nettoyage et lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge, de véhicules, etc. L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, de type fontaines, noues ou bassin de rétention, sont interdites à la baignade, ainsi qu'à l'organisation de jeux d'eau.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale des services communaux compétents. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées, massifs) est interdite.

Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau des fontaines à boire.

## **ARTICLE 12 : Jardins partagés**

Les jardins partagés, inscrits dans un *jardin public*, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture au public. Le règlement y afférent et les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée des jardins partagés.

## **ARTICLE 13 : Usages spéciaux des jardins publics**

### *Animations et occupations temporaires*

Afin de préserver l'intégrité des *jardins publics*, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des *jardins publics* :

- le dressage et la promenade de chiens ;
- la mendicité et les quêtes de toutes natures ;
- la publicité, la propagande et les accroches commerciales, de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, les grilles de clôture, les arbres ou tout autre support tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des *jardins publics*.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par les services communaux compétents, et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- les autres activités lucratives, notamment commerce ambulancier ;
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les pique-niques qui nécessitent une logistique particulière et/ou entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les usagers ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des *jardins publics* ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les regroupements, quelles qu'en soient les raisons.

Les *jardins publics* sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des services communaux ou des prestataires.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent arrêté en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus. Les organisateurs des manifestations autorisées sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions des autorisations obtenues.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations obtenues, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

## **ARTICLE 14 : Sanctions**

Les usagers des *jardins publics* doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics. Ces derniers peuvent constater les manquements et infractions à ces

dispositions ; le cas échéant, ils peuvent demander l'évacuation immédiate ou l'exclusion du parc. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Tout manquement ou infraction au présent arrêté, fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : Responsabilité**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre y compris les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormale, dangereuse des lieux et équipements mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les enfants notamment quand ils utilisent les jeux ou équipements mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

#### **ARTICLE 16 : Affichage**

Le présent arrêté est affiché partiellement ou en totalité aux différentes entrées des *jardins publics* avec les règles particulières applicables à chaque site.

Le présent arrêté est consultable dans son intégralité sur le site internet [www.villiers94.fr](http://www.villiers94.fr). et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et ce, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le Maire de Villiers-sur-Marne, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, le Chef de Poste de la Police Municipale de Villiers-sur-Marne, le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, ainsi que le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le 15 juin deux mille-vingt-et-un.

Le Maire

**Jacques Alain BENISTI**



Direction des Services Techniques & Développement Urbain (DSTDU) - Service Voirie  
CMAT - 10, Chemin des Ponceaux - 94350 Villiers-sur-Marne

*Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)*

